



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 décembre 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 38

Votants : 72 (dont 34 procurations)

N°62

OBJET :

**APPROBATION DES
NOUVEAUX STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE
DE LA VALLEE DE LA
BESBRE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 29 DEC. 2020

Publiée ou notifiée

le : 29 DEC. 2020

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Ludivine DUFRAISE, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND (sauf pour la délibération n°50), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Jacques BLETTERY, Sylvain BRUNO, Christine BOUARD, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Monique GIRAUD à Romain LOPEZ, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Michel LAURENT à Franck GONZALES, Elisabeth BARGE à François SENNEPIN, Alain VENUAT à Franck GONZALES, Ariane MILET à Jean-Dominique BARRAUD, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, François HUGUET à Jean-Claude BRAT, Jean-Louis LONG à Nicole COULANGE, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Marie-José MORIER à Nicole COULANGE, Jean-Marc BOUREL à Sandrine MORIER-MIZOULE, Véronique TRIBOULET à Thierry LAPLACE, Romain DEJEAN à Christine MAGNAUD, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Charlotte BENOIT, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Evelyne VOITELLIER à Bernard AGUIAR, Jean ALMAZAN à Jean-Dominique BARRAUD, Anne-Sophie RAVACHE à Caroline BARDOT, Valérie LASSALLE à Elisabeth CUISSET, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Sandrine MORIER-MIZOULE, Henri SARRE à Caroline BARDOT, Corinne IBARRA à Michèle CHARASSE, Alexis BOUTRY à Jean-Marc GERMANANGUE, Linda PELISSIER à Marilyne MORGAND, Claude MALHURET à Frédéric AGUILERA, Bernard KAJDAN à Jacques BLETTERY, Sylvie DUBREUIL à Jacques BLETTERY.

Absents excusés :

Mme et MM. François SZYPULA, Patrick SEROR, Alexandre GIRAUD, Pierre BONNET, Christiane LEPRAT.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Vichy Communauté et notamment sa compétence en matière d'eau,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et plus précisément ses articles 64 et 66 qui ont modifié les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, actant le transfert à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés de communes et communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu la délibération n° 3 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017, adoptant les nouveaux statuts de Vichy Communauté,

Vu la délibération n°58A de 13 juin 2019 approuvant que pour les communes d'Arfeuilles, de Bost, de Châtel-Montagne, de Châtelus, de Saint-Clément, de Saint-Nicolas des Biefs, la compétence continuera d'être déléguée au SIVOM Vallée de La Besbre en application du principe de représentation-substitution permettant à la communauté d'agglomération Vichy Communauté de se substituer à ses communes membres au sein du syndicat préexistant,

Vu la délibération n° DCS 2020-054 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples SIVOM Vallée de La Besbre du 28 septembre 2020 approuvant les statuts modifiés du SIVOM Vallée de La Besbre,

Vu les nouveaux statuts du SIVOM Vallée de la Besbre annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité constatée par le SIVOM Vallée de la Besbre de procéder à une actualisation de ses statuts, à la suite, notamment, des modifications législatives successives dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (notamment la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes),

Considérant que cette actualisation des statuts ne modifie pas le mode de fonctionnement global du syndicat, mais nécessite des adaptations mineures aux statuts du syndicat, afin de mettre ceux-ci en conformité avec le mode de fonctionnement d'un syndicat mixte « fermé » (art. L. 5711-1 et suivants, renvoyant en grande partie au mode de fonctionnement des syndicats de communes),

Considérant par ailleurs, que l'évolution du contexte législatif a également conduit le syndicat, au-delà de la nécessaire actualisation des références légales relatives aux compétences de celui-ci, à modifier ou ajouter certaines compétences « à la carte » :

- la compétence optionnelle anciennement n° 2 dans les précédents statuts, à savoir celle relative au seul volet « exploitation » de la compétence « assainissement collectif », cette option a été supprimée des statuts,

- la compétence relative aux « eaux pluviales urbaines » (EPU) est désormais une compétence à part entière, distincte de l'assainissement collectif (depuis la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes),
- la compétence obligatoire relative à l'eau potable, à l'assainissement collectif, à l'assainissement non collectif, ont été maintenues, leur rédaction ayant simplement fait l'objet d'une actualisation,
- les possibilités, pour le syndicat, d'intervenir pour le compte d'entités extérieures, notamment dans le cadre de prestations de services ont été élargies, afin de préserver cette possibilité et une certaine marge de manœuvre pour le syndicat (article 6 des nouveaux statuts).

Propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver conformément aux articles L5211-5, L.5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, la modification des statuts et compétences du Syndicat Vallée de La Besbre avec une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

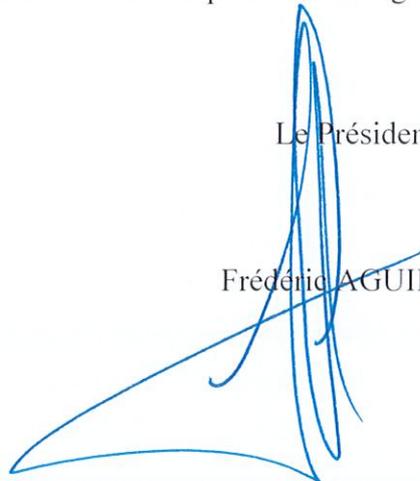
- approuve conformément aux articles L5211-5, L.5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, la modification des statuts et compétences du Syndicat Vallée de La Besbre, avec une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2021,
- autorise M. le Président ou son représentant à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 3 décembre 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



STATUTS du

Syndicat Mixte à vocation multiple de la VALLEE DE LA BESBRE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION	2
ARTICLE 2 : SIÈGE.....	2
ARTICLE 3 : DURÉE.....	2
ARTICLE 4 : COMPETENCES DU SYNDICAT	3
ARTICLE 4-1 : COMPETENCE OBLIGATOIRE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 4-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES DU SYNDICAT	3
Article 4-2-1 : Option n° 1 : assainissement collectif	3
Article 4-2-2 : Option n° 2 : assainissement non collectif	3
Article 4-2-3 : Option n° 3 : eaux pluviales urbaines.....	4
ARTICLE 5 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES	4
ARTICLE 5-1 : TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT..	4
ARTICLE 5-2 : REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 6 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES ET / OU DE COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS.....	5
ARTICLE 6-1 : PRESTATIONS DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE INCENDIE	5
ARTICLE 6-2 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT	5
ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL	7
ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT	8
ARTICLE 9 : LE BUREAU DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 10 : LES RECETTES	9
ARTICLE 11 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES	10
ARTICLE 12 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES	10
ARTICLE 13 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC	10
ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR.....	10

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION

En application des articles L. 5212-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants et L. 5212-16 du CGCT, il est constitué un syndicat mixte « fermé » & « à la carte », dénommé : « *Syndicat Mixte à vocation multiple à la carte eau et assainissement, de la VALLEE DE LA BESBRE* » (ci-après « le syndicat »), entre les adhérents suivants :

- La communauté d'agglomération de VICHY COMMUNAUTE, par application du mécanisme de représentation-substitution à ses communes membres de : ARFEUILLES, BOST, CHATEL-MONTAGNE, CHATELUS, SAINT-CLEMENT et SAINT NICOLAS DES BIEFS (*NB : pour l'eau à la date d'adoption des présents statuts*).
- Les communes de ANDELAROCHE, ARFEUILLES, AVRILLY, BARRAIS-BUSSOLLES, BERT, BILLEZOIS, BOST, LE BOUCHAUD, LE BREUIL, CHATEL-MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, LE DONJON, DROITURIER, ISSERPENT, LAPALISSE, LENAX, LIERNOLLES, LODDES, LUNEAU, MONTAIGUET-EN-FOREZ, MONTCOMBROUX-LES-MINES, NEUILLY-EN-DONJON, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLEMENT, SAINT-DIDIER-EN-DONJON, SAINT-ETIENNE-DE-VICQ, SAINT-LEON, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, SAINT-PRIX, SAINT-VOIR, SORBIER, THIONNE, VARENNES SUR TECHE.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à 18 Route de Bert – BP 31 - 03 120 LAPALISSE.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 4-1 : COMPETENCE OBLIGATOIRE DU SYNDICAT

Le syndicat exerce, aux lieu et place de l'ensemble de ses membres, la compétence, obligatoire et totale, en matière d'eau potable au sens des articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, à savoir la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le schéma de distribution d'eau potable.

ARTICLE 4-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES DU SYNDICAT

Outre la compétence obligatoire du syndicat, celui-ci peut exercer, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré dans les conditions de l'article 5 des présents statuts, les compétences optionnelles suivantes.

Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des membres lui ayant transféré cette compétence.

L'option n° 3 (EPU) ne peut être choisie qu'en cas de transfert préalable ou simultané de l'option n° 1 (AC).

Article 4-2-1 : Option n° 1 : assainissement collectif

Le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, la totalité de la compétence relative au service de l'assainissement collectif tel que défini par l'article L. 2224-8 I et II du CGCT dans sa rédaction en vigueur à la date de l'adoption des présents statuts.

Article 4-2-2 : Option n° 2 : assainissement non collectif

Le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif, telles que définies par l'article L. 2224-8 III du CGCT, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'adoption des présents statuts.

En outre, par accord exprès entre le syndicat et le propriétaire, le syndicat peut, le cas échéant, conformément à l'article L. 2224-8 III du CGCT, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'adoption des présents statuts :

- Assurer l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle.
- Assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
- Fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 4-2-3 : Option n° 3 : eaux pluviales urbaines

Le syndicat exerce, au lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, la compétence relative aux eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT dans sa rédaction en vigueur à la date de l'adoption des présents statuts.

Les modalités et conditions d'intervention du syndicat au titre de cette compétence seront définies au cas par cas, par accord entre le syndicat et le membre transférant cette compétence, en fonction des caractéristiques du service sur chaque territoire et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du transfert.

ARTICLE 5 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 5-1 : TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT

L'organe délibérant de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer au syndicat une ou plusieurs des compétences optionnelles visées à l'article 4-2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI membre au Président du syndicat. Le comité syndical doit adopter une délibération concordante, transmise à l'exécutif de chacun des membres du syndicat.

Le transfert des compétences optionnelles prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date des délibérations concordantes, d'une part, de la commune, la collectivité ou de l'EPCI membre, et, d'autre part, du comité syndical sur le transfert de la compétence.

Les décisions de transfert des compétences optionnelles prises par l'organe délibérant de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI concerné sont prises, pour chacune des compétences optionnelles, pour une durée minimale de 13 années, à compter de la date d'effet de leur transfert au syndicat.

Les biens, personnels et contrats nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle transférée sont transférés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par les articles L. 5211-17 § 5 à 8, L. 1321-1 et suivants et L. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 5-2 : REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT

La commune, la collectivité ou l'EPCI membre qui souhaite reprendre une compétence optionnelle transférée au syndicat adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI au Président du syndicat, qui en informe l'exécutif de chacun des membres du syndicat.

Sous réserve du respect des durées minimales de transfert fixées par l'article 5-1 ci-dessus, la restitution de compétence prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra la décision de reprise de compétence par la commune, la collectivité ou de l'EPCI membre récupérant la compétence.

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment les articles L 5211-25-1 et L. 5211-4-1 IV bis du CGCT.

ARTICLE 6 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES ET / OU DE COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

ARTICLE 6-1 : PRESTATIONS DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE INCENDIE

Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, le syndicat pourra, à titre accessoire et dans le respect des règles de la commande publique, intervenir, pour le compte de ses communes membres ou d'entités non membres, pour assurer l'installation, l'entretien courant, la réparation et le remplacement des points d'eau incendie (PEI) publics.

Dans les mêmes conditions, le syndicat pourra, à la demande de ses communes membres, aider et assister celles-ci dans le cadre de l'élaboration du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

Ces prestations font l'objet d'une convention entre le syndicat et l'entité concernée.

ARTICLE 6-2 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT

En outre, le syndicat peut, à titre accessoire, dans des domaines présentant un lien matériel, technique ou juridique avec ses compétences statutaires, réaliser, pour le compte de ses membres n'ayant pas transféré les compétences susvisées et / ou pour le compte d'entités ou de collectivités extérieures :

- des opérations de fourniture d'eau (vente d'eau en gros) ;
- des prestations de services : établissement de la facturation de l'eau ou de l'assainissement, gestion de la paie, assistance à l'élaboration de schémas et zonages en matière d'assainissement, assistance à maîtrise d'ouvrage ou conduite d'opération dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales, exploitation de tout ou

partie des services publics de l'assainissement et / ou de l'eau potable et / ou des eaux pluviales ;

- des opérations de travaux et réalisation d'investissements dans les domaines des services publics de l'assainissement, de l'eau potable ou des eaux pluviales.

Dans tous les cas, ces interventions font l'objet d'une convention conclue dans le respect des règles de la commande publique.

Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, la réalisation, par le syndicat, d'une prestation de services donne lieu à l'établissement d'un budget annexe, comprenant, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les participations de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel l'intervention est réalisée.

Conformément aux mêmes dispositions, la réalisation, par le syndicat, d'un investissement pour le compte d'une autre collectivité ou d'une autre entité est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Chaque membre est représenté par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

En application de l'article L. 5711-3 CGCT, lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Les délégués suppléants participent avec voix délibérative aux réunions du comité syndical en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical sur le territoire du syndicat.

Pour le vote des délibérations du comité syndical, s'appliquent les règles suivantes :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

En tout état de cause, les modalités de vote des délégués des communes et EPCI membres ayant transféré au SIVOM une ou plusieurs des compétences optionnelles prévues à l'article 4-2 des statuts sont les suivantes :

- pour la compétence optionnelle n° 3 (ANC), chaque délégué dispose d'une voix.
 - pour les compétences optionnelles n° 1 (AC), et n°3 (EPU), chaque délégué dispose d'une voix, et pour les communes ou les membres de 1 000 habitants et plus, chaque délégué dispose d'une voix supplémentaire par tranche de 1 000 habitants, même incomplète.
- Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Le comité syndical peut former des commissions internes dont il détermine la composition. Ces commissions sont chargées d'étudier et de préparer les décisions pour lesquelles elles auront été mandatées.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT en vigueur à la date d'adoption des présents statuts, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est le chef des services du syndicat et représente en justice ce dernier.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, le cas échéant, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les cas et conditions visés à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 9 : LE BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau du syndicat est composé, dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT, du Président, de 1 ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres, la composition du bureau étant fixée par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président et le bureau, ou les vice-présidents ayant reçu délégation, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des domaines énumérés à l'article L. 5211-10 du CGCT et de ceux, fixés, le cas échéant par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 10 : LES RECETTES

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences de ce dernier.

Les recettes du budget du syndicat comprennent, conformément aux dispositions légales en vigueur :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- La contribution des membres aux services publics de nature administrative gérés par le syndicat, selon des critères de répartition fixés par le comité syndical, ainsi que les éventuelles contributions des membres dans le cadre de l'article L. 2224-2 du CGCT ;
- La participation des membres, ou, le cas échéant, des non membres, correspondant aux prestations de services assurées ou aux investissements réalisés ou aux fournitures assurées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou des produits de vente d'eau ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et de tout autre organisme prévu par les lois et règlements en vigueur ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le cas échéant, le produit de toutes taxes et / ou redevances dûment prévues par la loi ou le règlement au profit du syndicat.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des membres peuvent se retirer du syndicat sont fixées par les articles L. 5211-19, L. 5212-29 et suivants et L. 5711-5 du CGCT.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles le syndicat peut modifier ses compétences, ou les autres dispositions de ses statuts sont fixées respectivement par les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, en cas d'extension des compétences du syndicat suivant la procédure de l'article L. 5211-17 du CGCT, le silence gardé pendant trois mois ne vaut pas acceptation implicite.

ARTICLE 13 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC

Le syndicat peut, le cas échéant, dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article L. 5711-4 du CGCT, adhérer à un syndicat mixte selon la procédure prévue par l'article L. 5211-18 CGCT.

Il peut également, le cas échéant, adhérer à un autre établissement public, ou à toute autre entité, par simple délibération du comité syndical, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées dans un règlement intérieur, adopté par délibération du comité syndical.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 62 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03/12/2020

Objet de l'acte : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA
VALLEE DE LA BESBRE

.....
Date de décision: 03/12/2020

Date de réception de l'accusé 29/12/2020

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 03DEC2020_62

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20201203-03DEC2020_62-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 62.pdf (99_DE-003-200071363-20201203-03DEC2020_62-DE-
1-1_1.pdf)